

GESTION COURANTE

Numéro : 40.36

Page 1 de 10

DIRECTIVE SUR LES
EVALUATIONS DES FACTEURS
RELATIFS A LA VIE PRIVÉE

Adoption

Date :
2023-09-20

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE	2
2.	OBJECTIF DE L'ÉFVP	2
3.	CHAMP D'APPLICATION.....	2
4.	DÉFINITIONS	2
5.	OBLIGATION DE RÉALISER UNE ÉFVP	4
6.	DESCRIPTION DU PROCESSUS.....	4
	6.1. Établir le besoin de réaliser une ÉFVP	4
	6.2. Planifier l'ÉFVP	4
	6.3. Identifier les Renseignements personnels et décrire le cheminement des renseignements personnels	5
	6.4. Contrôle de conformité du Traitement.....	5
	6.5. Calculer le Risque inhérent.....	5
	6.6. Calculer le Risque résiduel	5
	6.7. Élaborer un plan d'action	6
	6.8. Rédiger le rapport d'ÉFVP	6
	6.9. S'assurer de la mise en œuvre du plan d'action.....	6
7.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	7
	7.1. Le Comité	7
	7.2. Le Responsable de la protection des Renseignements personnels.....	7
	7.3. L'Équipe PRP.....	7
	7.4. La Personne répondante en matière de PRP	7
	7.5. La Personne responsable du Traitement	7
	7.6. Autres unités consultées pour la mise en place du Traitement.....	8
	7.7. Les unités et les Tiers concernés par le Traitement.....	8
8.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8

GESTION COURANTE

Numéro : 40.36

Page 2 de 10

DIRECTIVE SUR LES
EVALUATIONS DES FACTEURS
RELATIFS A LA VIE PRIVEE

Adoption

Date :
2023-09-20

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

1. CONTEXTE

Dans le cadre de ses activités et missions, l'Université de Montréal est amenée à traiter des Renseignements personnels. Certains de ces traitements présentent des Risques d'atteinte à la vie privée des Personnes concernées. Ils sont, de ce fait, soumis à la réalisation d'une Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ci-après « **ÉFVP** »), afin d'identifier ces Risques et de déterminer les mesures pour les atténuer.

La présente Directive précise les règles et lignes de conduite entourant la réalisation d'une ÉFVP de mêmes que les rôles et responsabilités des intervenants. Elle doit se lire en concordance avec la *Politique de protection des renseignements personnels* (40.29) de l'Université et les directives en découlant.

2. OBJECTIF DE L'ÉFVP

L'ÉFVP est une démarche préventive et évolutive qui consiste à considérer tous les facteurs de risques susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes concernées dans des cas prévus par la Loi. Ces facteurs sont :

- la conformité du projet à la législation applicable à la protection des renseignements personnels et au respect des principes qui l'appuient ;
- la détermination des risques d'atteinte à la vie privée engendrés par le projet et l'évaluation de leurs conséquences ;
- la mise en place de stratégies pour éviter ces risques ou les réduire efficacement.

L'ÉFVP permet de démontrer que l'Université fait preuve de diligence en respectant ses obligations en matière de protection des renseignements personnels et que toutes les mesures ont été prises afin de protéger efficacement les renseignements personnels, et ce, tout au long de leur cycle de vie.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique à toute personne impliquée dans la mise en place et la gestion des activités de Traitement de Renseignements personnels pour le compte de l'Université, et ce, à travers tout leur cycle de vie (collecte, utilisation, communication, conservation et destruction).

4. DEFINITIONS

Comité : Comité sur les technologies de l'information, la protection des Renseignements personnels, l'accès et la sécurité de l'information de l'Université (CTIPRPASI).

Communauté universitaire : les officières et officiers de l'Université et de ses facultés, les administratrices et administrateurs, la communauté étudiante, les Membres du personnel de l'Université.

Communication : transmission de renseignements personnels par laquelle l'Université confère au Tiers destinataire un droit de prendre connaissance de son contenu.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.36

Page 3 de 10

DIRECTIVE SUR LES
EVALUATIONS DES FACTEURS
RELATIFS A LA VIE PRIVÉE

Adoption

Date :
2023-09-20

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Équipe PRP : équipe responsable de la protection des Renseignements personnels. Elle relève de la Division des archives et de la gestion de l'information du Secrétariat général. En collaboration avec d'autres intervenants de l'Université, elle est responsable de la mise en place et du maintien du programme de protection des Renseignements personnels.

Facteur de risque : élément susceptible d'accroître notablement la probabilité de survenance d'un Risque ou l'impact de sa réalisation.

Impact : conséquence néfaste que subirait la Personne concernée en cas de réalisation du Risque.

Loi sur l'accès ou Loi : *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLQR, c. A-2.1.

Personne répondante en matière de PRP : la personne responsable de veiller au respect des exigences de protection des Renseignements personnels que l'unité collecte, utilise, communique, conserve ou détruit.

Personne responsable du Traitement : la personne qui détermine les finalités et les moyens de réaliser un Traitement.

Renseignement personnel : toute information qui concerne une personne physique et qui peut permettre de l'identifier :

- directement, c'est-à-dire par le recours à cette seule information ; ou
- indirectement, c'est-à-dire par recoupement avec d'autres informations.

Risque : situation ou évènement futur qui peut ou non se réaliser et qui causerait une perte ou un préjudice.

Risque inhérent : Risque existant avant l'application de toute mesure de protection.

Risque résiduel : Risque qui subsiste après l'application de mesures d'atténuation du Risque inhérent.

Cas prévu par la Loi : cas qui nécessite une ÉFVP en vertu de la Loi et précisée à l'Annexe 1 de la présente.

Tiers : toute personne ou entité externe à la Communauté universitaire, ou toute entité juridique distincte de l'Université.

Traitement : activité ou ensemble d'activités organisationnelles portant sur des Renseignements personnels, ayant une finalité (objectif) déterminée, quel que soit le procédé utilisé. Le Traitement peut couvrir une ou plusieurs phases du Cycle de vie telles que la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction.

Université : l'Université de Montréal, excluant ses écoles affiliées.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.36

Page 4 de 10

DIRECTIVE SUR LES
EVALUATIONS DES FACTEURS
RELATIFS A LA VIE PRIVÉE

Adoption

Date :
2023-09-20

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

5. OBLIGATION DE REALISER UNE ÉFVP

Une ÉFVP est obligatoire dans tous les Cas prévus par la Loi sur l'accès. Dans le cadre d'une ÉFVP à des fins de recherche, la chercheuse principale ou le chercheur principal a le rôle de Personne répondante en matière de PRP.

6. DESCRIPTION DU PROCESSUS

6.1. Établir le besoin de réaliser une ÉFVP

L'EFVP est un exercice multidisciplinaire qui doit être commencé dès le début de l'un des Cas prévus à la Loi et elle doit être mise à jour tout au long de son évolution. En ce cas, la Personne responsable du Traitement :

- passe en revue régulièrement les initiatives susceptibles de traiter des Renseignements personnels au sein de son unité ;
- avise la Personne répondante en matière de PRP lorsqu'un Traitement qui implique des Renseignements personnels est en voie d'être créé ou modifié.

Une fois avisée, la Personne répondante en matière de PRP, en collaboration avec l'Équipe PRP, détermine si une ÉFVP est nécessaire en vérifiant si le Traitement correspond aux Cas prévus par la Loi qui exigent une ÉFVP.

6.2. Planifier l'ÉFVP

La planification de l'ÉFVP nécessite de connaître en détail le Traitement qui doit être mis en place et les acteurs qui seront impliqués dans ce Traitement. La Personne répondante en matière PRP :

- décrit le Traitement en détail : nom de l'unité, le nom et la description du Traitement, la raison pour laquelle l'ÉFVP est menée, les unités impliquées ;
- définit la portée de l'ÉFVP avec les activités incluses, celles qui en sont exclues, une description du processus de vérification et au besoin, la proposition d'une évaluation complémentaire ;
- identifie les personnes/entités impliquées dans le Traitement concerné (les unités, comités d'éthique (dans le cas de la recherche), les Tiers, les experts de certains sujets, consultants, autorités de régulation et les clients) ;
- évalue la durée de réalisation de l'ÉFVP.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.36

Page 5 de 10

DIRECTIVE SUR LES
EVALUATIONS DES FACTEURS
RELATIFS A LA VIE PRIVÉE

Adoption

Date :
2023-09-20

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

6.3. Identifier les Renseignements personnels et décrire le cheminement des renseignements personnels

L'identification des Renseignements personnels et la description de leur cheminement permettent de faire ressortir les activités à risque pour la vie privée. La Personne responsable du Traitement partage la documentation de son processus à la Personne répondante en matière de PRP. La Personne répondante en matière de PRP doit alors consulter la documentation relative au Traitement pour identifier les Renseignements personnels et décrire leur cheminement tout au long du cycle de vie.

6.4. Contrôle de conformité du Traitement

La Personne répondante en matière de PRP s'assure que le Traitement respecte la *Directive sur la conformité des traitements* (40.34). Le Traitement envisagé ne peut pas être soumis à une ÉFVP tant qu'il n'est pas conçu et documenté de façon à être conforme à cette directive.

6.5. Calculer le Risque inhérent

Cette étape consiste à évaluer le niveau de risque du Traitement tel que décrit dans le projet. Pour ce faire, il est important :

- de déterminer les Facteurs de risque ;
- d'estimer le niveau de risque de chaque facteur ;
- de calculer le Risque inhérent à l'aide du tableau de calcul du risque ;
- de déterminer si ce niveau de risque est satisfaisant.

Le calcul est réalisé conjointement par la Personne répondante en matière de PRP et l'Équipe PRP. Si le niveau de Risque inhérent issu de ce calcul dépasse le seuil de tolérance établi par l'Université, il convient alors de considérer des mesures de protection afin de déterminer le Risque résiduel du Traitement prévu.

6.6. Calculer le Risque résiduel

Il s'agit ici de déterminer les mesures de protection à mettre en place afin d'abaisser le niveau de risque sous le seuil de tolérance établi par l'Université. Pour ce faire, la Personne répondante en matière de PRP conjointement avec l'Équipe PRP :

- choisit des mesures d'atténuation pertinentes ;
- estime le niveau de chaque mesure d'atténuation ;
- calcule le Risque résiduel ;
- valide le Risque résiduel auprès de l'Équipe PRP.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.36

Page 6 de 10

DIRECTIVE SUR LES
EVALUATIONS DES FACTEURS
RELATIFS A LA VIE PRIVÉE

Adoption

Date :
2023-09-20

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Tel que prévu à la *Politique de protection des renseignements personnels* (40.29) de l'Université, si le niveau de Risque résiduel est au-dessus du seuil de tolérance, il est impératif que ce dépassement soit dûment accepté et documenté par les personnes ou entités compétentes.

6.7. Élaborer un plan d'action

L'élaboration d'un plan d'action se fait conjointement par la Personne responsable du Traitement, la Personne répondante en matière de PRP et l'Équipe PRP dans le but de concrétiser les mesures d'atténuation identifiées lors du calcul du Risque résiduel. Le plan d'action comprendra des actions concrètes permettant d'atténuer les Risques et d'identifier les personnes en charge de chaque mesure d'atténuation du Risque.

6.8. Rédiger le rapport d'ÉFVP

La Personne répondante en matière de PRP, avec la collaboration de l'Équipe PRP, rédige le rapport ÉFVP qui témoigne de la réflexion, des mesures et des enjeux qui entourent la mise en place du Traitement.

Le rapport d'ÉFVP est finalisé conjointement par la Personne répondante en matière de PRP de l'unité et l'Équipe PRP. Le rapport d'ÉFVP est transmis au Responsable de la protection des renseignements personnels ainsi qu'au Comité, dans tous les cas qui le requièrent.

6.9. S'assurer de la mise en œuvre du plan d'action

La Personne responsable du Traitement :

- applique le plan d'action élaboré dans l'ÉFVP avant la mise en œuvre du Traitement ;
- veille sur le Traitement ;
- avise la Personne répondante en matière de PRP de son unité lorsque le Traitement est modifié ou que son niveau de risque change.

La Personne répondante en matière de PRP :

- s'assure de la mise en œuvre du plan d'action ;
- ajuste l'ÉFVP lors d'une modification du Traitement ou d'un changement dans le niveau de risque.

Le Comité peut, à toute étape d'un projet, suggérer des mesures de protection des Renseignements personnels applicables à ce projet. Ces mesures doivent alors être intégrées dans l'ÉFVP et son plan d'action.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.36

Page 7 de 10

DIRECTIVE SUR LES
EVALUATIONS DES FACTEURS
RELATIFS A LA VIE PRIVEE

Adoption

Date :
2023-09-20

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

7. ROLES ET RESPONSABILITES

7.1. Le Comité

Le Comité pourra être informé des Cas qui le requièrent et, en tout temps et à toute étape d'un Cas prévu par la Loi, suggérer des mesures de protection des Renseignements personnels applicables à ce projet. Le Comité recevra également les rapports d'ÉFVP que l'Équipe PRP ou le Responsable de la protection des Renseignements personnels souhaite porter à son attention.

7.2. Le Responsable de la protection des Renseignements personnels

Le Responsable de la protection des Renseignements personnels s'assure de la mise en application de la présente Directive. Il revient également au Responsable de la protection des Renseignements personnels de signaler au Comité les ÉFVP avec un Risque résiduel égal ou supérieur au seuil de tolérance institutionnel.

7.3. L'Équipe PRP

L'Équipe PRP collabore à la mise en application de la présente Directive et accompagne la Personne répondante en matière de PRP dans toutes les étapes de réalisation de l'ÉFVP, notamment en validant la pertinence des mesures d'atténuation proposées et les niveaux d'évaluation des mesures d'atténuation relevant de sa compétence.

L'Équipe PRP tient à jour le registre des ÉFVP. Elle transmet les rapports d'ÉFVP au Responsable de la protection des Renseignements personnels ainsi qu'au Comité, dans tous les Cas qui le requièrent.

7.4. La Personne répondante en matière de PRP

La Personne répondante en matière de PRP détermine si les projets de Traitement correspondent aux Cas prévus par la Loi et évalue si le niveau de risque excède ou non le seuil de tolérance de l'Université, conjointement avec l'Équipe PRP. Elle établit des actions concrètes qui permettront d'atténuer ces Risques, s'assure de leur mise en œuvre et ajuste l'ÉFVP lorsque la Personne responsable du Traitement l'avise qu'un Traitement est modifié ou que son niveau de risque change.

La Personne répondante en matière de PRP rend compte au Responsable de la protection des renseignements personnels concernant la mise en place du plan d'action de l'ÉFVP et veille à ce qu'il soit appliqué.

7.5. La Personne responsable du Traitement

La Personne responsable du Traitement effectue, au sein de son unité, une veille sur les initiatives susceptibles de traiter des Renseignements personnels et les Traitements existants. Elle avise la Personne répondante en matière de PRP lorsqu'un Traitement impliquant des Renseignements personnels est en voie d'être créé, lorsqu'un Traitement existant est en voie d'être modifié ou lorsqu'un de ses Facteurs de risque change.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.36

Page 8 de 10

DIRECTIVE SUR LES
EVALUATIONS DES FACTEURS
RELATIFS A LA VIE PRIVEE

Adoption

Date :
2023-09-20

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

La Personne responsable du Traitement communique à la Personne répondante en matière de PRP les informations nécessaires pour la réalisation de l'ÉFVP et applique le plan d'action élaboré dans celle-ci.

7.6. Autres unités consultées pour la mise en place du Traitement

Le cas échéant, la Direction de la prévention et de la sécurité et celle des Technologies de l'information, incluant la Sécurité de l'information, peuvent être consultées afin qu'elles communiquent à la Personne répondante en matière de PRP les informations nécessaires pour la réalisation de l'ÉFVP, valident les niveaux d'évaluation des mesures d'atténuation relevant de leur compétence et participent à l'application du plan d'action élaboré dans l'ÉFVP.

7.7. Les unités et les Tiers concernés par le Traitement

Les unités et les Tiers concernés par le Traitement collaborent avec la Personne répondante en matière de PRP et l'Équipe PRP dans la réalisation de l'ÉFVP. Ils aident également à réaliser le plan d'action et collaborent avec la Personne répondante en matière de PRP pour s'assurer qu'il a été mis en œuvre.

8. ENTREE EN VIGUEUR

La présente Directive entre en vigueur lors de son adoption par le secrétaire général.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.36

Page 9 de 10

DIRECTIVE SUR LES
EVALUATIONS DES FACTEURS
RELATIFS A LA VIE PRIVEE

Adoption

Date :
2023-09-20

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Loi sur l'Accès	Cas d'ÉFVP obligatoire
art. 63.5 al. 1	<p>Lors d'un projet d'acquisition, de développement et de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services qui implique des renseignements personnels.</p> <p>Aux fins de cette évaluation, l'organisme public doit consulter, dès le début du projet, son comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Sauf, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Documents transmis à Bibliothèque et Archives nationales du Québec ; • Documents versés à l'Institut de la Statistique du Québec.
art. 64	<p>Lorsqu'un organisme public souhaite collecter des renseignements personnels nécessaires à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune.</p>
art. 67.2.1 à 67.2.3	<p>Lorsqu'un organisme public veut communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.</p> <p>En ce cas, la communication peut s'effectuer si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conclut que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées ; 2. il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées ; 3. l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées ; 4. les renseignements personnels sont utilisés de manière à en assurer la confidentialité ; 5. seuls les renseignements nécessaires sont communiqués.
Loi sur l'Accès	Cas d'ÉFVP obligatoire

GESTION COURANTE

Numéro : 40.36

Page 10 de 10

DIRECTIVE SUR LES
EVALUATIONS DES FACTEURS
RELATIFS A LA VIE PRIVEE

Adoption

Date :
2023-09-20

Délibération :
Secrétariat général

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

<p>art. 68</p>	<p>Lorsqu'un organisme public a l'intention de communiquer des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion ; 2. à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée ; 3. à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ; à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.
<p>art. 70.1</p>	<p>Lorsqu'un organisme public veut communiquer, à l'extérieur du Québec, des renseignements personnels ou qu'il souhaite confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver pour son compte de tels renseignements.</p> <p>Si l'organisme public estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi, il doit refuser de les communiquer ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte.</p> <p>Sauf en cas de communication :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en urgence pour la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée ; • à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée ; • en vertu d'un engagement international en situation de menace à la santé publique.